

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante..	179 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
10 décembre... **X** Décret n° 69-1373 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes 1545
- 10 décembre... **X** Décret n° 69-1374 fixant les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes 1557
- 10 décembre... Décret n° 69-1377 portant fixation des coefficients de majoration des rentes d'accidents du travail applicables à compter du 1^{er} mars 1963 1557

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1969
10 décembre... Décret n° 69-1375 modifiant certaines dispositions du décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire) ... 1557
- 10 décembre... Décret n° 69-1376 abrogeant le décret n° 67-1210 du 9 novembre 1967 et fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune 1560
- 10 décembre... Décret n° 69-1381 portant fermeture de la chasse pendant trois ans dans la Région du Sénégal oriental et dans les départements de Podor, de Matam et de Linguère . 1561

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

- RECTIFICATIF à la décision de la commission mixte du 31 juillet 1968 fixant les salaires hiérarchisés de la Convention collective des entreprises de bâtiment et de travaux publics (J.O. n° 3986 du 14 septembre 1968, page 1130) 1561

PARTIE NON OFFICIELLE

- 1561
Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES

- X** DÉCRET n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par les lois n° 66-06 du 18 janvier 1966 et n° 66-47 du 27 mai 1966;
 Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;
 Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;
 Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation d'un Centre de formation et de perfectionnement administratifs modifié;
 Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation du pouvoir réglementaire du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
 Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;
 Vu l'arrêté n° 4311 du 18 juillet 1955 portant statut du corps des gardes-frontières et matelots des douanes;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres du personnel des douanes appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Art. 2. — Sont délégués au Ministre des Finances les pouvoirs du Président de la République en matière :
 — De gestion du personnel du corps des inspecteurs et officiers des douanes;
 — De nomination, d'administration et de gestion du personnel des autres corps du service des douanes.

Art. 3. — L'accès au cadre des douanes est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé dans les corps du service des douanes :

— S'il n'est de constitution robuste et n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— S'il n'a une taille d'au moins 1,65 mètre;

— S'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux.

Art. 5. — Nul ne peut être titularisé dans le corps du service des douanes s'il ne possède le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie tourisme).

Art. 6. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres du personnel des douanes sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre des Finances.

Le personnel des douanes prête serment.

Art. 7. — Tout membre du personnel des douanes concourt à la lutte contre la fraude douanière; il a le devoir d'intervenir pour la réprimer et de porter aide et assistance à tout agent des douanes dans l'exercice de ses fonctions.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où un membre du personnel des douanes intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant en service.

Art. 8. — Les membres du personnel des douanes ne peuvent se déplacer hors de la localité où siège le service auquel ils appartiennent, que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ou avec l'autorisation écrite de l'autorité responsable du service.

Art. 9. — Les membres du personnel des douanes doivent en tout temps, qu'ils soient ou non de service, s'abstenir en public de tout acte, de tout propos de nature à faire déconsidérer le personnel des douanes ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Ministre des Finances.

Ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Art. 10. — Les membres du personnel des douanes ne peuvent appartenir à une association sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre des Finances, sauf en ce qui concerne les associations sportives, les associations reconnues d'utilité publique et les associations de co-propriété.

Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association, ni faire partie de son bureau, à l'exception toutefois de celles créées uniquement pour et par le personnel des douanes.

Art. 11. — Les membres du personnel des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent faire état sur ces publications de leur qualité de membre du personnel des douanes.

Ils ne peuvent publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation du service des douanes ou à l'exécution de leurs missions qu'après autorisation préalable du Ministre des Finances.

Art. 12. — Le conjoint d'un membre du personnel des douanes ne peut exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur les services des douanes, ou à créer une équivoque qui leur serait préjudiciable.

Il lui est notamment interdit d'exploiter ou de gérer soit par lui-même, soit par personne interposée, des maisons d'importation ou d'exportation, des débits de boissons et entreprises de transports en commun ou de transit ou d'être employé dans des établissements ou entreprises de cette nature.

TITRE II

CORPS DES INSPECTEURS ET OFFICIERS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 13. — Le corps des inspecteurs et officiers des douanes est composé du personnel supérieur des douanes.

Art. 14. — Les inspecteurs et officiers ont vocation à assurer des fonctions d'inspecteurs des bureaux et des brigades et à occuper des emplois tels que ceux de chef du service des enquêtes économiques ou de chef du service des enquêtes douanières à la direction des douanes.

Ils peuvent également être chargés des fonctions de directeur ou d'enseignant de l'école des douanes du Sénégal.

Ils peuvent être désignés en qualité de directeur des douanes et de directeur adjoint.

Art. 15. — Les inspecteurs occupent les fonctions de chef de division et de chef de visite.

Ils sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation douanière.

Ils participent au contrôle de l'assiette de l'impôt, aux recherches concernant la répression de la fraude et aux opérations ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et du tourisme international.

Les officiers occupent les fonctions de chef de subdivision territoriale.

Ils sont chargés de diriger les agents des brigades.

En cas de besoin, les fonctions d'inspecteurs peuvent être confiées à des officiers et réciproquement.

Art. 16. — La carrière du personnel appartenant au corps des inspecteurs et officiers comporte cinq classes et huit échelons. Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Inspecteur ou officier principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^o échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Inspecteur ou officier principal de 2 ^o classe :		
2 ^o échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Inspecteur ou officier de 1 ^{re} classe :		
2 ^o échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Inspecteur ou officier de 2 ^o classe :		
2 ^o échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Inspecteur ou officier stagiaire	1423	

Le grade d'inspecteur ou d'officier et le grade d'inspecteur principal ou d'officier principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'inspecteur principal ou d'officier principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 17. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 18. — Les inspecteurs et officiers des douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme de sortie de l'école nationale des douanes de la République française (stage général de début de carrière des inspecteurs et officiers élèves), qui auront été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires d'une licence en droit ou de sciences économiques.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Durant leur scolarité, à l'école nationale des douanes de la République française, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum 10 années de services dans les douanes du Sénégal, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'inspecteurs ou d'officiers stagiaires à compter de la date de prise effective de service à leur retour de stage.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux contrôleurs et sous-officiers des douanes âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli, à cette même date, au moins 3 années de services effectifs dans les corps des contrôleurs ou des sous-officiers des douanes.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Ils effectueront avant leur départ en stage à l'école nationale des douanes de la République française une année d'études à l'école nationale d'administration pour parfaire leur culture générale, notamment en matière administrative, juridique et financière.

Seuls les candidats ayant obtenu des notes suffisantes et ayant subi avec succès les examens de fin d'année seront envoyés à l'école nationale des douanes de la République française.

Durant leur scolarité à l'école nationale d'administration, ils continueront à être rémunérés selon l'indice détenu dans le corps de provenance à l'exclusion de toutes autres indemnités que les avantages familiaux.

Durant leur scolarité à l'école nationale des douanes de la République française, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

En aucun cas, ils ne pourront percevoir les indemnités inhérentes à l'exercice effectif de la profession.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps en qualité d'inspecteurs ou d'officiers stagiaires, à compter de la date de prise effective de service

à leur retour de stage. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement leur sera attribuée chaque fois que l'indice détenu dans le corps d'origine sera supérieur à 1423.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école nationale des douanes de la République française pourra être éventuellement accordée par décision du Ministre des Finances, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de 2 ans, les intéressés seront soumis au règlement de l'école. Dans le cas où ils seraient exclus de l'école en application dudit règlement, ils perdraient automatiquement leur vocation à être nommés dans le corps des inspecteurs et officiers avec suppression de leur bourse d'étudiant s'ils proviennent du recrutement direct, et seraient radiés du stage hors du territoire national s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 19. — Les candidats provenant du concours direct et professionnel ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école nationale des douanes de la République française, suivront, durant l'année du stage, un certain nombre d'enseignements à l'école nationale d'administration. Ces enseignements, qui seront donnés à temps partiel, couvriront une période de huit à douze semaines.

Art. 20. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 65 % des places mises en concours;
- Concours professionnel : 35 % des places mises en concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 21. — Les élèves à l'école nationale des douanes de la République française qui, provenant du recrutement direct, n'ont pas été admis à prolonger leur scolarité dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 18 ou n'ont pas encore obtenu le diplôme à l'expiration d'une prolongation de scolarité et qui perdent de ce fait leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes, seront nommés et titularisés en qualité soit de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon, soit de brigadiers-chefs 1^{er} échelon.

Chapitre III Avancement

Art. 22. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs ou officiers de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur ou officier principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs ou officiers de 1^{re} classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon et 6 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs ou officiers principaux de 2^e classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 10 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs ou officiers principaux de 1^{re} classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 14 ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'inspecteur ou d'officier principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur ou d'officier principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 24. — Pour permettre la composition initiale du corps, les agents appartenant à l'ex-corps des inspecteurs et officiers des douanes sont intégrés d'office dans le nouveau corps, à égalité d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade, l'échelon du corps d'origine.

TITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 25. — Les contrôleurs des douanes sont chargés, dans les bureaux, des opérations telles que la vérification et la validité des déclarations et des documents annexes, la constitution des dossiers contentieux, la suite des acquits à caution. Ils participent aux travaux d'écritures nécessitant une connaissance administrative étendue, ainsi qu'à la mise en application de la législation et de la réglementation douanière. Ils peuvent être chargés de la gestion de bureaux d'importance secondaire et exercent alors leurs fonctions dans la limite des attributions de ces bureaux.

Ils peuvent également être affectés au service de l'enseignement professionnel.

En cas de nécessité, ils peuvent exercer les fonctions normalement dévolues aux sous-officiers des douanes.

Art. 26. — La carrière des agents appartenant au corps des contrôleurs comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des contrôleurs des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Contrôleur stagiaire	982	

Le grade de contrôleur de 2^e classe comprend 4 échelons, les grades de contrôleurs de 1^{re} classe et de contrôleur principal comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend un seul échelon.

Art. 27. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 28. — Les contrôleurs des douanes sont recrutés par l'intermédiaire du centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Art. 29. — Pendant la durée des cours au centre de formation et de perfectionnement administratifs, les stagiaires seront/soumis au règlement intérieur de l'école.

En cas d'exclusion de l'école, par application dudit règlement, ils sont automatiquement licenciés s'ils proviennent du recrutement direct, ou perdent leur vocation à être nommés dans le corps des contrôleurs s'ils proviennent du concours professionnel.

Chapitre III

Avancement

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe;

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans au minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de contrôleur principal.

Art. 31. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 32. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les agents appartenant à l'ex-corps des contrôleurs des douanes sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

TITRE IV

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 33. — Les agents de constatation des douanes exercent des fonctions d'exécution. Ils sont chargés, dans les bureaux, de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière. Ils peuvent, en outre, être appelés à gérer des bureaux dont l'activité ordinaire ne nécessite

pas la présence d'un agent d'un grade plus élevé. Dans ce cas, ils doivent effectuer toutes les opérations douanières ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et sont responsables de leur caisse.

En cas de nécessité, ils peuvent exercer les fonctions normalement dévolues aux agents brevetés.

Art. 34. — La carrière des agents appartenant au corps des agents de constatation comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Réréquation
Agent de constatation principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Agent de constatation principal :		
3 ^e échelon	1211	24 %
2 ^e échelon	1152	
1 ^{er} échelon	1092	
Agent de constatation de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	30 %
2 ^e échelon	970	
1 ^{er} échelon	898	
Agent de constatation de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	36 %
3 ^e échelon	772	
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Agent de constatation stagiaire	646	

Le grade d'agent de constatation de 2^e classe comprend 4 échelons, les grades d'agent de constatation de 1^{re} classe et d'agent de constatation principal comprennent 3 échelons, la classe exceptionnelle d'agent de constatation principal comprend un seul échelon.

Art. 35. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 36. — Les agents de constatation sont recrutés par voie de concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école des douanes et qui ont été admis dans cet établissement.

1^o Par recrutement direct :

a) Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires :

- Du brevet élémentaire;
- Du brevet de fin d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire;

— Soit de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront au préalable s'être engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les services des douanes, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur année de scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés agents de constatation stagiaires.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des agents de constatation à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

2^o Par recrutement professionnel :

Après avoir subi les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux préposés des douanes âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli, à cette même date, quatre ans de services effectifs à la douane dont deux ans dans le corps des préposés des douanes.

Durant leur scolarité, ils continueront à être rémunérés selon l'indice détenu dans le corps d'origine, à l'exclusion de toutes autres indemnités que les avantages familiaux.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés dans le corps des agents de constatation des douanes au 1^{er} échelon de la 2^e classe. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux agents ayant dans leur corps d'origine un indice supérieur à 646.

Art. 37. — Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 38. — Pendant la scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école. Leur exclusion de cet établissement, par application dudit règlement, entraînera leur licenciement sans formalité s'ils proviennent du recrutement direct, ou s'ils sont issus du concours professionnel; la perte de leur vocation à nomination dans le corps des agents de constatation et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Art. 39. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 % des places à pourvoir;
- Concours professionnel : 35 % des places à pourvoir;
- Emplois réservés : 15 % des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 40. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits sur le tableau d'avancement et promus :

- Agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents de constatation de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent de constatation principal, 1^{er} échelon, les agents de constatation de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe;

— Agent de constatation principal de classe exceptionnelle, les agents de constatation principaux qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'agent de constatation principal.

Art. 41. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 42. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les agents appartenant à l'ex-corps des agents de constatation des douanes sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

TITRE V

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 43. — Les sous-officiers des douanes sont placés à la tête des brigades. Ils organisent, dirigent et contrôlent le service de ces brigades sous l'autorité immédiate des officiers des douanes et des agents en exerçant les fonctions.

Ils peuvent, en cas de nécessité, exercer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des douanes.

Art. 44. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-officiers comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjudant-chef de classe exceptionnelle ..	2186	10 %
Adjudant-chef :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Adjudant :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Brigadier-chef :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Brigadier-chef stagiaire	982	

Le grade de brigadier-chef comprend 4 échelons, les grades d'adjudant et d'adjudant-chef comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle d'adjudant-chef comprend un seul échelon.

Art. 45. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 46. — Les sous-officiers des douanes sont recrutés par voie de concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'école des douanes (section élèves sous-officiers) et qui auront été admis dans cet établissement.

1^o Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires :

— Soit du baccalauréat complet,

— Soit du brevet supérieur,

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Les candidats doivent :

— Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— Avoir été classés service armé et avoir accompli leur temps de service militaire légal;

— Soit au titre des emplois réservés en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans la douane du Sénégal, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés brigadiers-chefs stagiaires.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement correspondant à l'indice de début du corps des sous-officiers des douanes, à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

2^o Par recrutement professionnel :

Après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux agents brevetés des douanes âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli, à cette même date, au moins quatre ans de services effectifs à la douane dont 2 ans dans le corps des agents brevetés.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Durant leur scolarité, ils continueront d'être rémunérés selon l'indice de leur corps de provenance à l'exclusion de toutes autres indemnités que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés dans le corps des sous-officiers des douanes en qualité de brigadiers-chefs 1^{er} échelon. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux agents ayant dans leur corps d'origine un indice supérieur à 982.

Art. 47. — Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de 3 fois.

Art. 48. — Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école; leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement entraînera sans formalités leur licenciement s'ils proviennent du recrutement direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des sous-officiers des douanes et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Art. 49. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 % des places à pourvoir;
- Concours professionnel : 35 % des places à pourvoir;
- Emplois réservés : 15 % des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 50. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits sur le tableau d'avancement et promus :

— Adjudant 1^{er} échelon, les brigadiers-chefs qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjudant-chef 1^{er} échelon, les adjudants qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'adjudant;

— Adjudant-chef de classe exceptionnelle, les adjudants-chefs qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'adjudant-chef.

Art. 51. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de brigadier-chef et le 3^e échelon du grade d'adjudant où il est d'un an.

Art. 52. — Les sous-officiers des douanes qui, à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé à remplir les fonctions du service actif peuvent, sur leur demande, être admis dans le corps des contrôleurs des douanes.

Leur intégration aura lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 53. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les agents appartenant à l'ex-corps des sous-officiers des douanes sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon du corps d'origine.

TITRE VI

CORPS DES AGENTS BREVETÉS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 54. — Les agents brevetés des douanes sont chargés à l'intérieur du territoire de la recherche et de la poursuite de la fraude et de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de

l'administration des douanes. Ils participent en outre à la visite des marchandises et des voyageurs et, le cas échéant, aux formalités relatives au tourisme. Ils peuvent assurer des fonctions de secrétariat. Ils sont toujours subordonnés aux sous-officiers, aux officiers des douanes et aux agents en exerçant les fonctions.

Ils peuvent, en cas de nécessité, exercer les fonctions normalement dévolues aux agents de constatation.

Art. 55. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents brevetés comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent breveté principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Agent breveté principal :		
3 ^e échelon	1211	24 %
2 ^e échelon	1152	
1 ^{er} échelon	1092	
Agent breveté de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	30 %
2 ^e échelon	970	
1 ^{er} échelon	898	
Agent breveté de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	36 %
3 ^e échelon	772	
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Agent breveté stagiaire	646	

Le grade d'agent breveté de 2^e classe comprend 4 échelons; les grades d'agent breveté de 1^{re} classe et d'agent breveté principal comprennent chacun 3 échelons; la classe exceptionnelle d'agent breveté principal comprend un seul échelon.

Art. 56. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 57. — Les agents brevetés des douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école des douanes (section agents brevetés) et qui auront été admis dans cet établissement.

1^{er} Par recrutement direct :

a) Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires :

— Soit du brevet élémentaire,

— Soit du brevet de fin d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et avoir été classés service armé et avoir accompli leur temps de service militaire légal.

b) Soit au titre des emplois réservés en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services à la douane à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des agents brevetés, à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés agents brevetés stagiaires.

2° Par recrutement professionnel :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux préposés des douanes âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli, à cette même date, au moins quatre ans de services effectifs dans la douane, dont deux ans dans le corps des préposés.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Durant leur scolarité, ils continueront à être rémunérés selon leur indice du corps de provenance, à l'exclusion de toutes autres indemnités que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés dans le corps des agents brevetés en qualité d'agents brevetés de 2^e classe, 1^{er} échelon. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux agents ayant dans leur corps d'origine un indice supérieur à 646.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école. Leur exclusion de cet établissement, par application dudit règlement, entraînera, sans formalités, leur licenciement s'ils proviennent du recrutement direct ou s'ils sont issus du concours professionnel la perte de leur vocation à nomination dans le corps des agents brevetés des douanes et leur reprise immédiate de service dans leur corps d'origine.

Art. 58. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 % des places à pourvoir;
- Concours professionnel : 35 % des places à pourvoir;
- Emplois réservés : 15 % des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 59. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents brevetés de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent breveté principal, 1^{er} échelon, les agents brevetés de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'agent breveté de 1^{re} classe;

— Agent breveté principal de classe exceptionnelle, les agents brevetés principaux qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'agent breveté principal.

Art. 60. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent breveté de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent breveté de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 61. — Les agents brevetés des douanes qui, à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé à remplir les fonctions du service actif, peuvent, sur leur demande, être admis dans le corps des agents de constatation.

Leur intégration aura lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 62. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les agents appartenant à l'ex-corps des agents brevetés des douanes sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

TITRE VII

CORPS DES PRÉPOSÉS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 63. — Les préposés des douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce. Ils constatent les fraudes et infractions aux lois de douane ainsi qu'aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

A cet effet ils prêtent serment.

Ils peuvent également assurer l'écou et le contrôle des opérations douanières dans les ports, les aéroports et les bureaux de terre et être chargés des fonctions de secrétariat. Ils sont toujours subordonnés aux agents brevetés, aux sous-officiers, aux officiers des douanes et aux agents en exerçant les fonctions.

Art. 64. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés des douanes comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, échelles et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé de classe exceptionnelle	827	10 %
Préposé de 1 ^{re} classe :		
3 ^o échelon	785	20 %
2 ^o échelon	741	
1 ^{er} échelon	699	
Préposé de 2 ^o classe :		
3 ^o échelon	675	30 %
2 ^o échelon	632	
1 ^{er} échelon	589	
Préposé de 3 ^o classe :		
4 ^o échelon	566	36 %
3 ^o échelon	520	
2 ^o échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	
Préposé stagiaire	436	

Le grade de préposé de 3^o classe comprend 4 échelons, les gardes de préposé de 2^o classe et de préposé de 1^{re} classe comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle de préposé comprend un seul échelon.

Art. 65. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 66. — Les préposés des douanes sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école des douanes (section préposés) et qui auront été admis dans cet établissement.

1^o Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, avoir été classés service armé et avoir accompli leur temps de service militaire légal.

2^o Au titre des emplois réservés :

— Soit au titre des emplois réservés en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

A l'expiration de leur scolarité, et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés préposés stagiaires.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des préposés des douanes à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 67. — Les candidats à ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 68. — Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école. Leur exclusion de cet établissement, par application dudit règlement, entraînera leur licenciement sans formalités, qu'ils proviennent du recrutement direct ou des emplois réservés.

Art. 69. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 % des places à pourvoir;
- Emplois réservés : 40 % des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 70. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Préposé de 2^o classe, 1^{er} échelon, les préposés de 3^o classe qui comptent un an de services effectifs au 4^o échelon et 4 ans minimum de services dans le corps;

— Préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les préposés de 2^o classe qui comptent un an de services effectifs au 3^o échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de préposé de 2^o classe;

— Préposé de classe exceptionnelle, les préposés de 1^{re} classe qui comptent 1 an de services effectifs au 3^o échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de préposé de 1^{re} classe.

Art. 71. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 4^o échelon du grade de préposé de 3^o classe et le 3^o échelon du grade de préposé de 2^o classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 72. — Les préposés des douanes qui, à la suite de blessures, infirmités, maladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé à remplir les fonctions du service actif, peuvent, sur leur demande, être admis dans un des corps de la même hiérarchie et du même niveau de recrutement, après consultation de la commission administrative paritaire de ce corps.

L'intégration aura lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 73. — Pour permettre la constitution initiale du corps :

1^o Les agents appartenant au corps des préposés des douanes sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

2^o Les agents appartenant au corps d'extinction des gardes-frontières et matelots des douanes régis par l'arrêté n° 4311 du 18 juillet 1955 seront d'office intégrés dans le nouveau corps, conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Les services effectués par les gardes-frontières et matelots des douanes dans leur ex-corps seront considérés du seul point de vue avancement, comme ayant été accomplis dans le corps des préposés.

TITRE VIII DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Notation

Art. 74. — Il est attribué chaque année à tout agent du service des douanes en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour sa détermination sont les suivants :

- 1° Condition physique, coefficient 1;
- 2° Tenue, présentation, coefficient 1;
- 3° Connaissances générales, coefficient 1;
- 4° Connaissances professionnelles, coefficient 2;
- 5° Loyauté, moralité, coefficient 2;
- 6° Discipline, coefficient 2;
- 7° Efficacité, coefficient 2.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

0 mauvais;	11 à 15 bon;
1 à 5 médiocre;	16 à 18 très bon;
6 à 10 passable;	19 à 20 excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.

Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Art. 75. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but, il peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

Chapitre II

Des punitions d'ordre intérieur

Art. 76. — Les fautes commises par les membres du service des douanes, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une sanction prévue à l'article 19 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, sont sanctionnées par des punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues par l'article 18 ou étant passible d'une des sanctions prévues à l'article 19 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessite, par les circonstances où elle a été commise une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 77. — Le pouvoir d'infliger des punitions disciplinaires d'ordre intérieur appartient :

- 1° Au Ministre des Finances en ce qui concerne les fautes commises par le directeur des douanes et son adjoint et tous les autres membres du personnel des douanes;
- 2° Au directeur de la douane et son adjoint en ce qui concerne les fautes commises par les inspecteurs et officiers, les contrôleurs et sous-officiers des douanes;
- 3° Au directeur de la douane et son adjoint, aux chefs de service, chefs de secteur, chefs de poste en ce qui concerne les fautes commises par les agents de constatation, agents brevetés et préposés.

Art. 78. — La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres du service des douanes est l'avertissement simple.

L'avertissement simple est donné en présence de deux membres du service des douanes plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige.

S'il est donné par un chef de service, chef de secteur ou chef de poste, il sera suivi d'un compte rendu au directeur des douanes; s'il est donné par ce dernier, mention sera portée au dossier de l'intéressé.

Art. 79. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- La consigne de 2 à 10 jours;
- Les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- Les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours;

Art. 80. — La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre à l'appel des punis. La consigne peut être infligée aux agents de constatation, aux agents brevetés et aux préposés des douanes.

Art. 81. — Les membres du service des douanes punis d'arrêts simples effectuent leur service. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne, sauf pour affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement.

Peuvent être punis d'arrêts simples, les inspecteurs, les officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation.

Art. 82. — Les membres du service des douanes punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne et d'y prendre leurs repas.

Peuvent être punis d'arrêts de rigueur, les inspecteurs et officiers, les contrôleurs et les sous-officiers.

Art. 83. — Les punitions sont notifiées aux membres du service des douanes qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînés.

Elles sont classées ainsi que les procès-verbaux de notification aux dossiers des intéressés.

Il sera tenu à la direction des douanes un carnet de punitions pour chaque agent.

Art. 84. — Ces punitions s'appliquent dès qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Art. 85. — Toute fraude dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 19 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Art. 86. — Pendant la durée de la consigne, des arrêts simples et des arrêts de rigueur, les membres du service des douanes auxquels ces punitions auront été infligées auront droit uniquement au bénéfice :

- Du traitement;
- De l'indemnité de résidence;
- Des suppléments pour charge de famille, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou avantages.

Chapitre III

Du conseil d'enquête

Art. 87. — L'envoi d'un membre du personnel du service des douanes devant un conseil d'enquête est prononcé par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination au vu d'un rapport de son chef de service, après avis du directeur des douanes.

Cet arrêté spécifie les faits pour lesquels le membre du personnel du service des douanes est traduit devant un conseil d'enquête.

Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation et est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées et élira domicile s'il y a lieu.

Art. 88. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre du personnel du service des douanes soumis à l'enquête.

Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre incriminé.

L'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

En cas de nécessité, le nombre des membres pourra être réduit.

Art. 89. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête, à raison de faits communs à plusieurs membres du service des douanes de différents grades, la composition du conseil est celle fixée, pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 90. — Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 91. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Le président doit toujours appartenir au corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Art. 92. — Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête :

— Les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré du membre du service des douanes soumis à l'enquête;

— Les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête;

— Les membres du service des douanes ayant, le cas échéant, connu l'affaire comme membres des juridictions spéciales.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil d'enquête chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 93. — Le Ministre des Finances adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits ayant motivé l'envoi devant le conseil de discipline, la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir du membre du service des douanes incriminé, un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen des pièces ayant trait aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

— D'informer le membre du service des douanes incriminé des griefs qui lui sont reprochés et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre connaissance du dossier de l'affaire;

— De recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du conseil et à éclairer son avis;

— De convoquer en son nom pour la séance du conseil le membre du service des douanes incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport, qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

Art. 94. — Si le membre du service des douanes traduit devant le conseil d'enquête ne se présente pas et s'il ne fait pas valoir d'empêchement légitime, le conseil passe outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 95. — Le membre du service des douanes comparant peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur.

En outre il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 96. — Le conseil délibère en l'absence du membre du service des douanes soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil.

Le vote du conseil a lieu au scrutin secret.

La majorité constatée constitue l'avis du conseil.

Cet avis sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres, et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au Ministère des Finances pour être transmis le cas échéant à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 97. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis clos; il est interdit d'en rendre compte.

Le conseil est dissous de plein droit dès qu'il a donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis ne doit pas être communiqué aux personnes traduites devant lui.

Art. 98. — Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

L'avis du conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

Art. 99. — En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'intéressé.

La suspension ne peut durer plus de deux mois.

Dans cette position, l'agent conserve le bénéfice de sa solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de deux mois, l'intéressé perçoit, à compter de cette dernière date, à nouveau l'intégralité de son traitement.

Chapitre IV

Rémunération

Art. 100. — La rémunération à laquelle a droit, après service fait, le personnel du service des douanes sous statut, est régie par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 15 juin 1961 et des textes pris pour son application.

Elle comporte :

- Le traitement;
- L'indemnité de résidence;
- Les suppléments pour charges de famille.

Art. 101. — A cette rémunération s'ajoute une indemnité de douane destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service des douanes et les risques encourus.

Le montant de cette indemnité est fixé à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 102. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus, à titre exceptionnelle et hors péréquation, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps les membres du service des douanes :

- Grièvement blessés dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;
- Ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Art. 103. — Les membres du service des douanes bénéficient des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

Art. 104. — Les membres du service des douanes ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés les jours fériés donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités de service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 105. — Le nombre des membres du service des douanes de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 5 % de l'effectif du corps.

Art. 106. — La limite d'âge des membres du service des douanes est fixée ainsi qu'il suit :

— Pour les inspecteurs, officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation; à cinquante cinq ans. Cette limite n'est susceptible d'aucune prolongation;

— Pour les préposés; à cinquante deux ans. Cette limite n'est susceptible d'aucune prolongation.

Toutefois, les agents des douanes qui auront atteint ou dépassé cette limite d'âge à la date de publication du présent décret, bénéficieront d'une prolongation d'activité d'une année. Cette prolongation ne pourra toutefois avoir pour effet de reculer la limite d'âge au-delà de celle qui leur était précédemment applicable.

Art. 107. — Le membre du service des douanes admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette distinction peut, à tout moment, lui être retirée, s'il cesse d'en être digne.

Art. 108. — Les dispositions du décret n° 59-132 du 5 juin 1969 instituant une commission médico-administrative de réforme sont applicables aux membres du service des douanes.

Toutefois, les représentants du personnel auprès de cette commission seront désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 109. — Les membres du service des douanes stagiaires seront soumis aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 et du présent décret.

Art. 110. — Un décret réglera la tenue d'uniforme, conformément à l'article 8 du décret n° 67-006 du 4 janvier 1967.

Il en fixera les modèles et selon les corps, soit les modalités de fournitures gratuites, d'entretien, de renouvellement, soit les indemnités annuelles d'uniforme.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 111. — Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque le nombre des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des inspecteurs et officiers des douanes sera égal ou inférieur au nombre de places mises en compétition, les candidats pourront être envoyés sur titre à l'école nationale des douanes de la République française.

Art. 112. — Les élèves actuellement en stage à l'école nationale des douanes de la République française seront nommés dans le nouveau corps à condition qu'ils aient obtenu le diplôme de sortie de cette école et qu'ils soient titulaires d'une licence d'enseignement supérieur, faute de quoi ils seront nommés contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils ne pourront bénéficier d'une nomination en qualité d'inspecteur ou d'officier stagiaire qu'à compter de la date où ils obtiendront effectivement une licence complète de l'enseignement supérieur.

Ceux qui ne rempliront pas la condition prévue à l'article 3 du présent décret seront nommés dans un corps d'un autre cadre d'une hiérarchie et échelle équivalentes à celle du corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Art. 113. — Les élèves actuellement au centre de formation et de perfectionnement administratifs seront intégrés s'ils ont satisfait aux examens de sortie dans le nouveau corps des contrôleurs des douanes en la qualité qui leur sera reconnue à la sortie de cet établissement.

Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme de sortie sont licenciés s'ils proviennent du recrutement direct ou perdent leur vocation à être nommés dans le corps des contrôleurs s'ils proviennent du concours professionnel.

Art. 114. — Les agents ayant participé aux concours directs et professionnels organisés avant la publication de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 conformément au décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 seront nommés ainsi qu'il suit :

1° Les agents ayant déjà effectué leur scolarité à l'école des douanes seront nommés conformément aux dispositions du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964;

2° Les agents qui, à la date de promulgation de la loi du 30 octobre 1969, n'ont pas effectué leur scolarité, seront recrutés et nommés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 115. — Les dispositions du titre VIII, et chapitre II « des punitions d'ordre intérieur » du présent décret, sont applicables aux agents commissionnés en vertu de l'article 42 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969.

Toutefois, en cas de fraude visée à l'article 85, ces agents seront passibles d'une sanction prévue par leur statut d'origine.

Art. 116. — Les agents commissionnés par arrêté du Ministre des Finances pourront, pendant un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, se présenter aux concours professionnels d'accès aux corps des contrôleurs, sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés, préposés des douanes, sous réserve d'avoir effectué au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services effectifs dans la douane, dont deux années dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés et remplir les conditions d'âge exigées.

Durant une période de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, les concours professionnels des contrôleurs, sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés, préposés des douanes, seront ouverts aux agents non fonctionnaires âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant à cette dernière date 4 années de services effectifs dans la douane, dont 2 ans dans les fonctions normalement dévolues aux agents du corps pour lequel ils concourent.

Les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des préposés des douanes, ainsi créé à titre provisoire, seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 117. — Les candidats reçus aux concours auxquels ils auront participé en vertu des dispositions de l'article 116 ci-dessus percevront durant leur scolarité à l'école des douanes une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agent non titulaire ou fonctionnaire, à l'exclusion de toutes autres indemnités que celles des avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité, et sous réserve d'avoir satisfait à leur examen de sortie de l'école des douanes, ils seront nommés dans celui des corps pour l'accès duquel ils ont concouru et percevront la rémunération afférente à l'indice de stagiaire.

Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux fonctionnaires ayant dans leur corps d'origine un indice supérieur à celui du début du corps où ils ont été admis en qualité de stagiaires.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école. Leur exclusion entraînera leur remise à la disposition de la Fonction publique.

Art. 118. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— Aux actions disciplinaires déjà engagées, mais pour lesquelles l'avis du conseil de discipline n'a pas encore été donné;

— Aux avancements antérieurs de grade et d'échelon non encore intervenus.

Art. 119. — La date d'effet des intégrations prévues par l'article 41 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Art. 120. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans les décrets n° 64-590 du 30 juillet 1964 et n° 65-857 du 4 décembre 1965, en ce qui concerne le personnel des douanes et dans l'arrêté n° 4311 du 18 juillet 1965.

Art. 121. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

✱ **DECRET n° 69-1374 du 10 décembre 1969**
fixant les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel du service des douanes et notamment l'article 40;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — Le personnel des douanes qui, à la date de promulgation de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, exerçait régulièrement des fonctions électives, politiques ou syndicales sur le plan national, pourra, conformément aux dispositions de l'article 40 de ladite loi, sur sa demande et avant l'expiration du mandat électif, changer de cadre.

Le nouvel emploi devra être d'une hiérarchie et échelle indiciaire équivalentes à celle du corps d'appartenance telles qu'elles sont fixées par les dispositions du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964.

Art. 2. — L'intégration dans le nouveau cadre n'interviendra, le cas échéant, qu'après que le droit d'option aura été exercé et à compter de cette date.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1377 du 10 décembre 1969
portant fixation des coefficients de majoration des rentes d'accidents du travail applicables à compter du 1^{er} mars 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 14 juin 1961 instituant un Code du Travail;

Vu la délibération n° 58-070 du 20 novembre 1958 fixant notamment le mode de revalorisation des rentes d'accidents du travail, spécialement son article 42;

Vu le décret n° 62-225 du 6 juin 1962 portant modification de la délibération n° 58-070 du 20 novembre 1958 et fixant les coefficients de majoration des rentes d'accidents du travail au

Vu les renseignements statistiques fournis par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail;

Vu l'avis du Conseil national consultatif du Travail et de la Sécurité sociale;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRÈTE :

Article premier. — Les coefficients de majoration de rente sont fixés comme suit :

1^{er} mars 1966 : 1,08;

1^{er} mars 1967 : 1,21;

1^{er} mars 1968 : 1,04.

Art. 2. — L'évolution du salaire annuel servant au calcul des rentes est la suivante :

1^{er} mars 1962 : 137.097;

1^{er} mars 1962 au 28 février 1966 : 137.097;

1^{er} mars 1966 : $137.097 \times 1,08 = 148.065$;

1^{er} mars 1967 : $148.065 \times 1,21 = 179.159$;

1^{er} mars 1968 : $179.159 \times 1,04 = 186.325$.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 69-1375 du 10 décembre 1969
modifiant certaines dispositions du décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;

Vu la loi n° 67-28 du 23 mai 1967 portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative);

Vu le décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire);

Vu le décret n° 67-1210 du 9 novembre 1967 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DECRÈTE :

Article premier. — Les articles D.1, D.2, D.4, D.5, D.14, D.15, D.16, D.18, D.20, D.39, du Code de la chasse et de la protection de la faune, ainsi que son annexe sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article D 1

Il existe 9 catégories de permis et de licence :

- Le permis de petite chasse;
- Le permis de moyenne chasse;
- Le permis de grande chasse;
- Le permis de capture commerciale;
- Le permis d'oisellerie;
- Le permis de chasse au crocodile;
- Le permis scientifique de chasse et de capture;
- La licence de commercialisation de peaux de crocodile et de léopard;
- Le permis spécial de chasse au gibier d'eau non protégé.

Article D 2

Permis de petite chasse

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés sur l'étendue du territoire où la chasse est autorisée.

Le titulaire d'un tel permis ne peut toutefois abattre :

- Plus de quinze oiseaux ou petits mammifères, toutes espèces réunies, dans la même journée;
- Plus d'un phacochère dans la semaine.

Le permis de petite chasse est délivré par les chefs des inspections et des secteurs forestiers aux nationaux, aux étrangers résidant au Sénégal, et aux touristes, âgés d'au moins 21 ans, détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Ce permis est valable à compter de la date de délivrance :

- Un an pour les nationaux et étrangers résidents;
- Un mois pour les touristes.

Article D 4

Permis de capture commerciale

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir ou en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale sauf exceptions prévues ci-après aux articles D 7 et D 24.

Ce permis établi par le directeur des eaux et forêts est valable un an à compter de la date de délivrance. Il devra être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période, ouvrant le droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminée.

L'intéressé doit être inscrit au registre du commerce.

Le bénéficiaire d'un permis de capture commerciale ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le directeur des eaux et forêts.

Pour certaines opérations de capture, le directeur des eaux et forêts pourra accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'alinéa 2 de l'article D 23.

Mention de cette autorisation devra obligatoirement être portée sur le titre du permis de capture.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, le permis de capture commerciale ne peut être accordé qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article D 7.

Le permis de capture pour les animaux non protégés est délivré par tranches de 50 spécimens renouvelables après versement d'une taxe fixée par décret.

Les titulaires de permis de capture commerciale, d'animaux *intégralement, partiellement ou non protégés* sont obligés de tenir un carnet de capture qui de même que le permis sera présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Il est fait obligation aux titulaires de permis de capture d'enregistrer au jour le jour sur le carnet tous les animaux qu'ils auront capturés ou acquis de toute autre manière dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, de la date et de la localité.

Les détenteurs de permis de capture sont responsables de l'activité professionnelle des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent le service.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation en triple exemplaire sur papier portant en tête leur nom ou leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation sera visée obligatoirement par le directeur des eaux et forêts après paiement d'une redevance fixée par décret.

Le visa du directeur des eaux et forêts pourra être refusé si l'auxiliaire proposé ne présente pas les qualités techniques requises, ou s'il a été condamné comme récidiviste pour délit de chasse.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs occasionnels d'enregistrer au jour le jour les animaux capturés et de présenter l'attestation qui leur est délivrée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire d'un permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation des animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le carnet de capture.

Ces animaux devront être en bon état de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des animaux, le détenteur du permis de capture doit être muni d'un certificat d'origine prévu par l'article D 30 délivré par la direction des eaux et forêts contrôlant l'exportation des animaux (et des trophées) ainsi que d'un visa sanitaire et du visa du service des douanes constatant la sortie.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement des droits et taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

Le permis de capture commerciale ne permet pas l'utilisation d'armes à feu.

Article D 5

Permis d'oisellerie

Nul ne peut capturer et détenir des oiseaux non protégés pour en faire le commerce ou l'exportation sans être titulaire d'un permis d'oisellerie.

Ce permis établi par le directeur des eaux et forêts est valable un an à compter de la date de délivrance. Il permet à son titulaire la capture des oiseaux en tout temps. Il devra être accompagné d'une patente commerciale en cours de validité pour la même période, ouvrant le droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'oiseaux déterminés.

Le bénéficiaire d'un permis d'oisellerie ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le directeur des eaux et forêts.

La possession d'un tel permis autorise l'emploi de filets, pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'alinéa 2 de l'article D 23.

Les oiseleurs sont responsables de l'activité professionnelle des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier portant en tête leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation est visée obligatoirement par le directeur des eaux et forêts après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le directeur des eaux et forêts peut réserver son visa au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs d'enregistrer au jour le jour le nombre d'oiseaux capturés et de présenter l'attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le permis d'oisellerie est délivré pour des tranches entières de 5.000 couples d'oiseaux. Il peut être accordé au cours d'une année plusieurs permis à une personne ou à une société.

Un carnet de capture est annexé à chaque permis d'oisellerie sur lequel le titulaire est tenu d'enregistrer au jour le jour le nombre de paires d'oiseaux qu'il aura capturés ou acquis de toute autre manière dans les limites autorisées par le permis.

Le titulaire d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir jusqu'à la vente ou à l'exportation les oiseaux régulièrement acquis. Ces oiseaux doivent être maintenus dans de bonnes conditions de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des oiseaux, le détenteur doit être muni d'un certificat d'origine prévu par l'article D 39 délivré par la direction des eaux et forêts ainsi que d'un visa sanitaire et du visa du service des douanes constatant la sortie.

Le permis d'oisellerie ne permet pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis d'oisellerie, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et taxes de douane.

Article D 14

Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux des expéditions de chasse pour le compte d'autrui.

Le fait de prêter une arme de chasse, même à titre gratuit, est considéré comme acte de guide de chasse.

Article D 15

La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle ne peut être délivrée qu'aux chasseurs et organismes de tourisme cynégétique, d'une honorabilité et d'une compétence reconnues par le directeur des eaux et forêts.

Elle peut être refusée sans que l'administration soit tenue de justifier son refus.

Elle pourra être retirée à tout moment s'il est prouvé que le guide a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative), suivant la nature du délit commis par lui ou ses clients ou s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun. Elle est obligatoirement retirée en cas de récidive.

La délivrance de la licence est subordonnée à la justification d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus soit du fait de ses clients, soit du fait du gibier.

Le guide de chasse peut utiliser les services de pisteurs nommément désignés. Il délivrera à chacun de ses pisteurs une attestation constatant d'une part leur subordination, et d'autre part sa responsabilité de commettant.

Cette attestation signée du guide de chasse est obligatoirement visée par le directeur des eaux et forêts ou par les chefs d'inspection forestière après versement d'une redevance fixée par décret.

Le visa de l'attestation pourra être refusé si le pisteur ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Publication de la licence de guide de chasse sera faite au *Journal officiel*.

Article D 16

Obligations du guide de chasse

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procèdera à une enquête et fera un compte rendu détaillé au directeur des eaux et forêts. Ce dernier jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal abattu en surplus des latitudes pour l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé au chef d'inspection forestière de cette région. Ce dernier jugera s'il y a lieu d'arrêter ou non l'expédition et rendra compte par écrit au directeur des eaux et forêts.

Quiconque, sans avoir obtenu de licence, aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent Code.

Article D 18

Animaux partiellement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, n'est autorisée que dans certaines limites aux porteurs de permis de grande et de moyenne chasse, de permis de capture commerciale ou scientifique.

Le tir du lion et de l'hippopotame nécessite, indépendamment du permis de grande chasse, une autorisation du Président de la République.

Les femelles des animaux partiellement protégés sont considérées comme étant intégralement protégées.

Toutefois, lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse ou moyenne chasse aura abattu une femelle d'une espèce partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse l'animal figurera pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine.

Mammifères

- | | |
|------------------------|--|
| — Lion | — Félin léon (Linné) |
| — Léopard | — ou panthère d'Afrique : <i>Panthera pardus</i> |
| — Buffle | — <i>Syneerus caffer</i> (Sparrmann) |
| — Hippopotame | — <i>Hippopotamus amphibius</i> (Linné) |
| — Hippotrague | — ou antilope cheval : <i>hippotragus equinus</i> (Desmaret) |
| — Bubale | — <i>Alcelaphus major</i> (Blyth) |
| — Cobe de Buffon | — <i>Adeneta Kob</i> (Erxleben) |
| — Cobe onctueux | — Waterbuck : <i>Kobus defassa</i> (Rüppel) |
| — Cobe redunca | — <i>Redunca redunca</i> (Pallas) |
| — Guib harnaché | — <i>Tragelaphus scriptus</i> (Pallas) |
| — Ourebi | — <i>Ourebia ourebi</i> (Zimmermann) |
| — Cephalophes | — Genres <i>cephalophus</i> , <i>sylvicapra</i> , <i>philantomba</i> |
| — Gazelle à front roux | — <i>Gazella rufifrons</i> (Gray) |
| — Potamochère | — <i>Potamochoerus porcus</i> (Linné) |

Oiseaux

— Grandes outardes, genres *noetis*, *lissotis*, *lophotis*, *cho-riotis*;

— Grue couronnée, *balearica pavonina* (Linné).

Article D 20

Fermeture de la chasse

La chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

La chasse est fermée chaque année du 30 avril au coucher du soleil au 15 décembre au lever du soleil sur toute l'étendue du territoire.

Sont seules autorisées, en période de fermeture, les actions de chasse prévues aux articles D 34, D 35, D 36 en vue de la protection des personnes et des biens, la chasse aux crocodiles avec des armes de jet telle qu'elle est définie à l'article D 6, la chasse dans un but scientifique dans les conditions précisées à l'article D 7, ainsi que la capture commerciale des animaux et des oiseaux non protégés telle qu'elle est définie aux articles D 4 et D 5 du présent décret.

L'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans un ou plusieurs départements pourra être décidée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les titulaires des permis de moyenne et grande chasse catégorie touriste, peuvent être exceptionnellement autorisés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts après avis du directeur des eaux et forêts à chasser en période de fermeture.

Article D 39

Certificat d'origine

Aucun animal sauvage, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux, ne peut être transporté ni être détenu à l'intérieur du territoire, qu'en vertu d'un permis de chasse, d'une licence ou d'un certificat d'origine.

L'exportation hors de la République du Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées et dépouilles de ces animaux est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine permettant son identification ainsi que d'un visa sanitaire.

Les certificats d'origine sont délivrés par le directeur des eaux et forêts et les chefs d'inspection forestière sur présentation du carnet de chasse ou de capture annexé au permis et visé par les chefs des inspections forestières ou d'un titre de propriété dûment établi.

En ce qui concerne les animaux sauvages morts ou vifs et les dépouilles ou trophées provenant d'un territoire étranger le certificat d'origine sera délivré sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères et visée par le poste frontalier de la douane sénégalaise à l'entrée du territoire.

Art. 2. — Il est inséré dans le Code de la chasse et de la protection de la faune, un article 8 bis ainsi conçu :

Article D 8 bis

Permis spécial de chasse au gibier d'eau non protégé

« Il est institué un permis spécial de chasse au gibier d'eau non protégé. La validité, la redevance, les latitudes d'abattage de ce permis seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts conformément aux dispositions de l'article D 20 ci-dessous. »

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Latitudes d'abattage

Pour les divers permis de chasse, les latitudes d'abattage d'animaux partiellement protégés sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Permis de grande chasse	Permis de moyenne chasse	Permis de petite chasse
Lion	(1) 1	—	—
Buffle	1	—	—
Léopard	1	1	—
Hippopotame	(1) 1	—	—
Hippotrague	1	—	—
Bubale	1	—	—
Cobe de Buffon	3	2	—
Cobe onctueux	2	1	—
Cobe redunca	1	—	—
Guib harnaché	3	2	—
Ourebi	3	3	—
Céphalophes	3	3	—
Gazelle à front roux	3	2	—
Potamochère	1	—	—
Grande outarde	5	3	—
Grue couronnée	2	1	—

(1) Avec autorisation du Président de la République.

DECRET n° 69-1376 du 10 décembre 1969

abrogeant le décret n° 67-1210 du 9 novembre 1967 et fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 67-1210 du 9 novembre 1967 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

Vu le décret n° 69-1375 du 10 décembre 1969 modifiant certaines dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune notamment en ses articles D.4, D.5 et D.15;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la chasse et de la protection de la faune ainsi que les textes qui l'ont modifié sont fixés comme suit :

Permis de petite chasse (catégories résident et touriste)	2.000 »
Permis de moyenne chasse (catégories résident et touriste)	7.500 »
Permis de grande chasse (catégories résident et touriste)	12.500 »
Permis de capture commerciale : — pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens)	25.000 »

— pour les autres (tranche de 50 spécimens)	10.000	>
— pour les animaux partiellement protégés (tranche de 10)	20.000	>
— taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel ..	1.000	>
Permis de chasse au crocodile	2.000	>
Licence de commercialisation de peaux de crocodiles et léopards	20.000	>
Permis scientifique de chasse et de capture ..	gratuit	
— Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés (avec permis scientifique :		
— mammifères (tranche de 5 spécimens) ..	20.000	>
— Oiseaux et reptiles :		
— autruches (tranche de 2 spécimens) ..	5.000	>
— autres (tranche de 10 spécimens)	3.000	>
Licence de guide de chasse (annuelle) :		
— valable pour une région	20.000	>
— valable pour l'ensemble du territoire ..	50.000	>
— taxe afférente à l'attestation délivrée à un pisteur	1.000	>
— taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata, d'un permis ou d'une licence : duplicata, d'un permis ou d'une licence : 1/10 du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.		

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date de la publication du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 67-1210 du 9 novembre 1967 fixant le montant des taxes et des redevances en matières de chasse et de la protection de la faune.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1381 du 10 décembre 1969
portant fermeture de la chasse pendant trois ans dans la Région du Sénégal oriental et dans les départements de Podor, de Matam et de Linguère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural.

DÉCRET :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article D 20 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est totalement fermée pour une période de trois années à compter du 24 décembre 1969 sur toute l'étendue :

- De la Région du Sénégal oriental;
- Du département de Matam (Région du Fleuve);
- Du département de Podor (Région du Fleuve);
- Du département de Linguère (Région de Diourbel).

La chasse peut être pratiquée sur tout le reste du territoire dans les conditions fixées par l'article D 20 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RECTIFICATIF à la décision de commission mixte du 31 juillet 1968 fixant les salaires hiérarchisés de la Convention collective des entreprises de bâtiment et de travaux publics (J.O. du 14 septembre 1968, page 1130).

Conformément aux dispositions de la décision de commission mixte du 22 août 1956 et des décisions de commission mixte ultérieures, les salaires mensuels des cadres sont fixés pour une durée hebdomadaire de travail dans l'entreprise n'excédant pas 48 heures et non pas pour une durée de travail de 40 heures comme indiqué dans le tableau de la commission mixte du 31 juillet 1968.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
(COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20) - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPIETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS - DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

RECOMMANDÉ AVION :

Recommandé ordinaire..... 300 fr.

Ex-A. O. F..... 425 fr.
France, Cameroun et A. E. F. 530 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20.

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION

DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F. 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement